CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.969 du 2 octobre 2000

A. 88.727/XI-8025

En cause : XXX
ayant élu domicile
1081 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1999 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son égard le 6 octobre 1999 par la Commission permanente de recours des réfugiés et notifiée le 29 octobre 1999;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le dossier administratif;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 avril 2000 les convoquant à comparaître le 25 mai 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. MUNDERE CIKONZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée est motivée en ces termes :

" Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience publique du 6 octobre 1999, assistée par Maître J.-P. MOENS, avocat;

Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, elle déclare être membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le Progrès Social) depuis 1990; avoir, après le départ du pays de son mari, M.B.T.A. (dossier CPRR 98-1285), fait l'objet de menaces de militaires qui se sont présentés à trois reprises au domicile familial de sa belle-famille, où elle résidait; avoir fait l'objet d'une tentative d'enlèvement avortée en juillet 1996; être arrivée en Belgique le 15 août 1996, dépourvue de documents de voyage;

Qu'elle fait état en outre de son engagement au sein d'une association de fait appelée «l'Eveil juvénile» fondée par son beau-frère B.A.B. (dossier CPRR 98-1287) en août 1996, au Zaïre; qu'elle précise que cette association est toujours active tant en

République Démocratique du Congo qu'en Belgique et qu'elle vise à mobiliser la jeunesse et à soutenir l'action des partis politiques démocratiques;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis;

Que ni le recours ni l'audition de la requérante en audience publique n'ont permis d'infirmer ce constat;

Qu'ainsi, au sujet de la dernière visite des militaires au domicile familial en juin 1996, elle tient des propos inconciliables avec ceux tenus à l'audience par son beau-frère B.K.P. (dossier CPRR 98-1286); qu'en effet, elle affirme qu'au cours de cette visite aucune des personnes présentes n'a été l'objet d'agression physique, ce qui est contredit par ledit beau-frère, également présent ce jour-là au domicile familial, lequel soutient quant à lui que plusieurs membres de la famille ont été physiquement agressés lors de cette visite;

Considérant que la requérante déclare lier sa demande à celle de son mari (dossier 98-1285), entendu à la même audience;

Qu'il y a lieu de joindre les deux affaires;

Considérant que la Commission a rejeté le recours formé par l'époux de la requérante;

Qu'un sort identique doit être réservé à la présente requête";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable" dans lequel elle soutient "qu'alors qu'aucun retard dans le traitement du dossier ne peut [lui] être imputé, l'administration a tardé de manière inadmissible à statuer sur son cas", sa demande d'asile ayant été introduite le 15 août 1996 et la procédure ayant duré plus de trois ans;

Considérant qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait

toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 14(1) de la déclaration universelle des droits de l'homme, en ce sens que la conséquence de la décision attaquée est que le requérant puisse être reconduit dans son pays d'origine où sa vie, son intégrité physique et sa liberté sont menacées";

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948 est une déclaration de principe dont la violation ne peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours devant le Conseil d'Etat; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de l'absence des motifs de fond pertinents et établis permettant de ne pas reconnaître au mari de la requérante et à la requérante la qualité de réfugié et donc du non respect de l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité,

l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant que la requérante ne porte en termes de requête aucune critique précise à l'égard des motifs de la décision attaquée; que la Commission permanente de recours des réfugiés a pu, sans méconnaître l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, déduire des circonstances qu'elle relève que la demande d'asile de la requérante n'est pas fondée; qu'à cet égard, le moyen n'est manifestement pas fondé; que pour le surplus, en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés, le moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.